# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

#### Séance du 21 avril 2010

## **RECOURS Nº 447**

En cause de : La S.A. MATEXI,

Ayant pour conseil Maître Michel DELNOY, avocat,

Rue Simonon, 13 4000 LIEGE

#### Requérante

Contre: Le Colle

Le Collège provincial du Brabant wallon

Avenue Einstein, 2 1300 WAVRE

#### Partie adverse.

Vu la requête du 24 mars 2010 par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie du dossier relatif à la procédure d'extension du classement du site du champ de bataille de Waterloo et, le cas échéant, de lui faire savoir où en est la procédure ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 30 mars 2010 ;

Vu la notification de la requête du 30 mars 2010 ;

Considérant que la partie adverse n'a ni répondu ni communiqué à la Commission les documents sollicités par la requérante ; que, dans son recours, la requérante demande qu'il soit ordonné, le cas échéant, à la partie adverse de lui indiquer l'autorité qui détient l'ensemble du dossier ;

Considérant que les documents sollicités entrent dans les prévisions de l'article D.6, 11°, du livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant qu'à supposer que le dossier ne soit plus en possession du collège provincial parce qu'il aurait déjà donné son avis, il lui appartenait à tout le moins d'indiquer à la requérante auprès de quelle autorité elle aurait pu obtenir l'information demandée, conformément à l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, du code précité ;

Considérant que la demande est recevable et fondée,

### PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article unique: La partie adverse transmettra à la requérante, dans les huit jours de notification de la présente décision, copie au prix coûtant du dossier relatif au projet d'extension du classement du site du champ de bataille de Waterloo ou, à défaut pour elle d'être en possession du dossier, de lui indiquer, dans le même délai, quelle est l'autorité qui la détient.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 21 avril 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Messieurs C. DELBEUCK et B. DECOCK, membres effectifs, Madame COLLARD et Monsieur M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,

S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,

M. PIRLET